

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.911/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 17 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique", a donné le 20 février 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Vu l'urgence motivée par les circonstances qu'il s'agit de la transposition d'une directive «marché intérieur» dont le délai de transposition a expiré le 16 juillet 2001 et que la Commission européenne a saisi la Cour de Justice des Communautés européennes, que le Gouvernement wallon a sollicité le 24 décembre dernier l'avis du Conseil d'Etat dans un délai d'un mois sur l'avant-projet d'arrêté susmentionné qui transpose nombre de dispositions de ladite directive dont certaines doivent impérativement entrer en vigueur dans les plus brefs délais notamment pour assurer la bonne application du décret du 11 juin 1999 relatif au permis d'environnement, qu'à ce jour soit plus d'un moi après la demande d'avis, cet avis n'a toujours pas été rendu, le Gouvernement m'a chargé de requérir l'avis de votre Haut Conseil dans un délai ne dépassant trois jours.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

.../...

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet tend à déterminer des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Selon l'article 8 de ce décret, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles". Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. Comme le fait apparaître le préambule, l'arrêté en projet contribue à transposer la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

En son annexe II, cette directive définit des principes de détermination des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

Dans une décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002, le Conseil de l'Union européenne vient d'établir, conformément à ces principes, lesdits critères et procédures d'admission des déchets dans les décharges.

Selon son article 7, la décision 2003/33/CE prend effet le 16 juillet 2004, et les Etats membres appliquent les critères définis au point 2 de l'annexe de la décision au plus tard le 16 juillet 2005. Les Etats membres disposent ainsi d'un certain temps pour établir le système nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Toutefois, dès lors que l'arrêté en projet se présente comme un texte transposant de manière complète et définitive la directive 1999/31/CE, il s'indiquerait, pour éviter de compromettre l'exécution des obligations résultant de la décision 2003/33/CE, d'insérer dès à présent dans ce texte les mesures que requiert l'application de celle-ci ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir, mutatis mutandis, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 décembre 1997 (A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, C-129/96, Rec., p. I-7411) et l'arrêt de la section d'administration du Conseil d'Etat qui y a fait suite (A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, n° 92.669 du 25 janvier 2001).

3. L'arrêté en projet permet l'octroi de dérogations à diverses des prescriptions qu'il contient.

Le Gouvernement doit, à cette occasion, respecter les règles auxquelles l'article 6 du décret du 11 mars 1999 soumet l'octroi de dérogations à des conditions sectorielles.

Il y a lieu, à ce sujet, de faire les observations suivantes :

a) Selon l'article 6, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, des dérogations à des conditions sectorielles peuvent seulement être accordées "dans les cas et limites arrêtés par ces dernières".

L'alinéa 2 du même article ajoute que, "en cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation".

En l'espèce, un certain nombre des dispositions de l'arrêté en projet qui prévoient l'octroi de dérogations sont en défaut de déterminer les limites dans lesquelles celles-ci peuvent être admises : ainsi en va-t-il des dérogations prévues aux points 2.8. et 2.9. de l'article 2, à l'article 15, 5°, deuxième phrase, à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 3, à l'article 20, § 2, alinéa 2, à l'article 21, § 2, à l'article 22, alinéa 1^{er}, première phrase, à l'article 23, § 5, à l'article 27, alinéa 2, à l'article 30, § 2, cinquième phrase, à l'article 34, § 2, alinéa 3, à l'article 35, alinéa 3, à l'article 46, § 7, à l'article 58, alinéa 2, et à l'article 59, alinéa 3.

L'une des dispositions qui viennent d'être citées, en l'occurrence l'article 34, § 2, alinéa 3, soumet l'octroi de la dérogation qu'elle envisage à "la mise en oeuvre de solutions alternatives présentant une efficacité au moins équivalente". Cette mention ne suffit pas à spécifier les limites que requiert l'article 6, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, puisqu'elle n'a d'autre objet que de réitérer l'exigence fixée par l'alinéa 2 du même article.

b) Par ailleurs, il découle du même article 6 que, le cas échéant, c'est à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement qu'il appartient, par des conditions particulières, de déroger aux conditions sectorielles.

Contrairement à ce que prévoient plusieurs dispositions en projet - en l'occurrence l'article 22, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, l'article 34, § 2, alinéa 3, et l'article 35, alinéa 2 -, ce pouvoir de dérogation ne peut être confié, dans l'état actuel de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 précité, au fonctionnaire chargé de la surveillance ou au fonctionnaire technique.

Les dispositions de l'arrêté en projet qui ont trait aux dérogations octroyées aux exploitants seront revues à la lumière de ces observations.

Il appartient, le cas échéant, au législateur décréteur, de prévoir que dans des circonstances exceptionnelles des dérogations peuvent être accordées par un fonctionnaire.

4. Un grand nombre de dispositions de l'arrêté en projet donnent, selon le cas, au fonctionnaire technique ou au fonctionnaire chargé de la surveillance le pouvoir de prendre des décisions particulières portant sur l'exploitation des centres d'enfouissement technique.

Or, en vertu des articles 6 et 65 du décret du 11 mars 1999, c'est à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement qu'il revient de fixer ou de modifier les conditions particulières d'exploitation des installations et des activités classées.

Le même décret charge aussi - ou habilite le Gouvernement à charger - le fonctionnaire technique de prendre des décisions particulières régissant l'exploitation des installations et activités. Mais c'est seulement dans des domaines bien déterminés et en fixant certaines règles (voir par exemple l'article 55, l'article 57, alinéa 2, et l'article 59bis) qu'il envisage l'attribution d'un tel pouvoir de décision au fonctionnaire technique.

Quant au "fonctionnaire chargé de la surveillance" au sens de l'arrêté en projet - c'est-à-dire le fonctionnaire visé à l'article 2, 24°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ⁽²⁾ -, aucune disposition législative ne lui reconnaît un véritable pouvoir de décision propre.

Il s'ensuit :

a) que le Gouvernement ne peut investir le fonctionnaire technique du pouvoir de prendre des décisions particulières régissant l'exploitation des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999, dans des domaines autres que ceux expressément prévus par celui-ci;

b) qu'il ne peut davantage donner un tel pouvoir au "fonctionnaire chargé de la surveillance" visé par l'arrêté en projet.

Eu égard à ce qui vient d'être dit, certaines dispositions de l'arrêté en projet s'exposent à critique, en tant qu'elles donnent un pouvoir de décision au fonctionnaire technique ou au fonctionnaire chargé de la surveillance. Outre les dispositions, déjà citées, qui attribuent à ces fonctionnaires le pouvoir de déroger aux conditions prescrites par l'arrêté en projet ⁽³⁾, il s'agit des dispositions suivantes : l'article 18, alinéa 2; l'article 20, § 2, alinéa 1^{er}, première phrase; l'article 22, alinéa 1^{er}, troisième phrase; l'article 30, § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, et § 3; l'article 34, §§ 1^{er} et 3; l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase; l'article 45, § 2, alinéa 4; l'article 46, § 2, seconde phrase, et § 6; l'article 56, § 3; l'article 58, alinéa 4; l'article 59, alinéa 5; l'article 62, § 3; l'article 67, § 2; l'article 68, § 3; l'article 69; l'alinéa 4 du point 3.1. de l'annexe I.

Il appartient, le cas échéant, au législateur décréteur d'apprécier s'il ne convient pas d'élargir les cas dans lesquels le fonctionnaire technique peut prendre des décisions dans de telles hypothèses ou d'attribuer un pareil pouvoir au fonctionnaire chargé de la surveillance.

⁽²⁾ Et non pas l'article 2, 25°, comme l'indique erronément le point 2.12 de l'article 2 de l'arrêté en projet.

⁽³⁾ Voir, ci-dessus, l'observation générale n° 3, b.

5. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contient l'arrêté en projet, en particulier les dispositions suivantes :

a) l'article 13, § 1^{er}, qui prévoit l'intervention d'un "organisme de contrôle indépendant", sans préciser les conditions requises de cet organisme ⁽⁴⁾;

b) l'article 15, 1° et 4°, qui imposent à l'exploitant l'obligation "de réduire les nuisances et les dangers, tels que les émissions d'odeurs et de poussières, les matériaux emportés par le vent, le bruit et les mouvements de véhicules, la formation d'aérosols, les incendies, pouvant résulter de l'exploitation du CET" et d'"assurer l'isolement, notamment hydraulique, esthétique et sécuritaire du CET";

c) l'article 15, 5°, qui fait état de l'"inactivité prolongée" d'un secteur, sans déterminer de critère de durée;

d) la première phrase de l'article 16, selon laquelle "l'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les déchets ne soient pas visibles de l'extérieur du CET";

⁽⁴⁾ Le texte prévoit aussi que l'organisme en question doit être "dûment accrédité pour le contrôle des chantiers de génie civil". Or, selon le délégué du gouvernement, "il n'existe pas de texte indiscutable sur base duquel pourrait être formulée l'obligation d'accréditation" en question. Les mots "dûment accrédité pour le contrôle des chantiers de génie civil" doivent donc être omis.

e) l'article 21, § 1^{er}, 7°, qui définit la notion de "petites quantités" comme étant "en principe" ce que vise le texte, sans déterminer dans quelles circonstances ce principe peut souffrir des exceptions;

f) l'article 26, alinéa 1^{er}, qui prévoit que "l'accès au CET est organisé de façon à provoquer le moins de gêne aux usagers habituels des voiries qui le desservent";

g) l'article 30, § 2, deuxième phrase, qui fait état, sans autre précision, d'une "expérience confirmée de la gestion des déchets";

h) l'article 35, alinéa 1^{er}, qui interdit à certains moments "les activités susceptibles de perturber le repos et la quiétude du voisinage";

i) l'article 43, qui charge l'exploitant de prendre "des mesures appropriées" pour "limiter les quantités d'eaux météoriques s'infiltrant dans les déchets mis en CET", "limiter les quantités d'eaux de surface et souterraines susceptibles de s'infiltrer dans les déchets mis en CET" et "conjurer et limiter le risque de contamination des nappes aquifères, des eaux de surface, des sols et des sous-sols";

j) l'article 44, alinéa 2, première phrase, et l'article 46, § 1^{er}, in fine, et § 3, alinéa 1^{er}, qui imposent certaines obligations "au besoin" ou "s'il échet", sans préciser les circonstances dans lesquelles le respect de ces obligations s'impose;

k) l'article 62, § 1^{er}, selon lequel "l'exploitant réduit les émissions atmosphériques et olfactives provenant du CET, sans porter atteinte à l'efficacité du système de collecte du biogaz";

l) le point 1.2., alinéa 2, de l'annexe I, qui prévoit que certaines vérifications doivent être faites "par un organisme qualifié de compétence reconnue", sans préciser les conditions requises de cet organisme;

m) le point 3.5., alinéa 2, de l'annexe I, en ce qu'il prévoit que "le profil final après remise en état s'intègre harmonieusement dans l'environnement".

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et internes précitées.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Pour l'essentiel, l'arrêté en projet trouve son fondement légal dans diverses dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sur certains points, il tend spécifiquement à donner exécution à des dispositions figurant dans d'autres textes législatifs : ainsi notamment les articles 3 à 5 sont fondés sur l'article 19, §§ 1^{er} et 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; l'article 7, § 5, est fondé sur l'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; et l'article 8, § 2, est fondé sur les articles 12 et 15 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables.

Outre le décret du 11 mars 1999, le préambule doit viser ces dispositions législatives particulières.

Par ailleurs, dans la mesure où l'arrêté en projet trouve son fondement légal dans les décrets précités du 30 avril 1990 et du 27 juin 1996, le préambule doit viser aussi, d'une part, l'avis de la commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution et, d'autre part, celui de la commission consultative en matière de déchets.

Dispositif

Article 3

Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

1. Sous le couvert d'une disposition présentée comme déterminant les conditions à remplir pour qu'un centre d'enfouissement technique relève de la classe 5, le texte à l'examen modifie, en réalité, la rubrique n° 90.25.05. de la liste des installations et activités classées qui figure à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Il convient, à cette fin, de modifier directement l'arrêté du 4 juillet 2002.

.../...

En outre, conformément à l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, il appartient au Gouvernement de motiver ladite modification.

2. La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi :

a) d'une part, s'agissant de déterminer les filiales visées, le littéra a) fait état de celles dont la moitié du capital social est détenue, non seulement par le producteur initial, mais aussi par "la Région wallonne ou l'un de ses organismes" ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾;

b) d'autre part, le littéra c) impose comme condition, pour qu'un centre d'enfouissement technique puisse relever de la classe 5, que "les déchets à enfouir proviennent d'un établissement relevant de la classe 1 en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ou d'un établissement relevant de la classe 1 en vertu du règlement général pour la protection du travail".

Article 6

L'article 54 du décret du 11 mars 1999 donne au Gouvernement le pouvoir de déterminer les cas où la mise en oeuvre du permis est subordonnée à l'acquisition de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'exploitation.

Contrairement à ce que prévoit la disposition à l'examen, il ne l'habilite pas à imposer à l'exploitant l'obligation de disposer d'un "droit de location".

L'article 6 sera revu en conséquence.

⁽⁵⁾ Cette dernière expression étant, au demeurant, singulièrement imprécise.

⁽⁶⁾ En outre, il convient de rappeler que la notion de "filiales" est définie par certains textes (voir ainsi les articles 5 à 9 du Code des sociétés).

Articles 7 et 8

Ces dispositions sont à mettre en rapport avec le point 1 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE.

Elles appellent, à cet égard, les observations suivantes :

1. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 sont en défaut de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par les expressions "zones d'habitat", "zones de loisirs" et "zones agricoles".

Sans doute les auteurs du texte entendent-ils faire référence aux zones d'habitat, aux zones de loisirs et aux zones agricoles prévues par les plans de secteur.

Il importe toutefois de relever que, pour déterminer les exigences à prendre en compte en ce qui concerne l'emplacement des décharges, le point 1 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE utilise une terminologie qui ne se réduit pas à celle qu'utilisent les plans d'aménagement du territoire en vigueur en Région wallonne, et notamment les plans de secteur. Ainsi par exemple la notion de "zones d'habitation" au sens de la directive ne se réduit pas à celle de "zones d'habitat" au sens des plans de secteur.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Les dispositions à l'examen sont en défaut d'imposer le respect de certaines des exigences prévues par le point 1 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE, en particulier celles relatives, d'une part, à la distance entre les limites du site de la décharge et les sites urbains et, d'autre part, à la protection du patrimoine culturel de la zone.

Le texte sera complété en conséquence.

Articles 13 et 14

L'article 13, § 2, quatrième phrase, et l'article 14, § 2, troisième phrase, organisent un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les dispositions à l'examen seront donc omises.

Article 29

1. Le texte en projet doit être revu pour faire mention, non seulement des Etats membres de la Communauté européenne, mais aussi de tout autre Etat qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2. Le 1°, c), appelle diverses observations au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi :

a) le texte doit être rédigé en des termes permettant d'éviter qu'une personne dont la condamnation a été effacée ou qui a été réhabilitée fasse l'objet de l'interdiction qui est prévue;

b) la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif il n'est pas fait état de diverses législations telles que, tout particulièrement, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

c) s'agissant d'infractions à des législations autres que celles applicables en Région wallonne, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif le texte se limite aux infractions à des législations des Etats membres de la Communauté européenne ⁽⁷⁾.

Article 30

Compte tenu du droit au respect à la vie privée, il y a lieu de remplacer l'exigence du curriculum vitae par d'autres éléments établissant l'expérience "confirmée" du délégué.

Article 36

Le texte en projet n'a d'autre objet que de rappeler, inutilement, les termes des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 59bis du décret du 11 mars 1999.

En vertu de l'alinéa 3 de cette disposition législative, il incombe au Gouvernement de fixer les modalités selon lesquelles les obligations relatives à la post-gestion des centres d'enfouissement technique sont mises à charge des exploitants. L'arrêté en projet sera complété en conséquence.

Article 37

En vertu de l'article 55bis du décret du 11 mars 1999, c'est à l'autorité compétente pour la délivrance du permis d'environnement qu'il incombe de fixer, en ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, les règles tarifaires minimales applicables au déversement des déchets, et ce dans le respect des principes fixés par cette disposition législative.

⁽⁷⁾ Ou même de toute autre partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il n'est donc pas au pouvoir du Gouvernement de régler cette matière dans des dispositions de caractère général ⁽⁸⁾.

De surcroît, aucune disposition législative ne permet au Gouvernement de prévoir, comme le fait pourtant le texte en projet, que les principes consacrés par l'article 55bis du décret du 11 mars 1999 s'appliquent seulement "dans la mesure du possible".

En conséquence, l'article 37 doit être omis.

Chapitre V. - Eaux

Section II. - Conditions de déversement

1. Lorsqu'il arrête des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999, le Gouvernement est notamment tenu, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de ce décret, de "(veiller) au respect des valeurs impératives".

S'agissant de régler les déversements d'eaux usées, il convient spécialement d'avoir égard aux objectifs de qualité établis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir que les conditions de déversement fixées par la section en projet respectent strictement, si tel est bien le cas, les objectifs de qualité fixés par l'arrêté du 29 juin 2000, précité.

Il conviendra de revoir en conséquence le dossier et, le cas échéant, les dispositions à l'examen.

⁽⁸⁾ Les travaux préparatoires du décret du 19 septembre 2002, qui a inséré l'article 55bis dans le décret du 11 mars 1999, confirment que telle est bien la volonté du législateur (Doc. Parl. wall., sess. 2001-2002, n° 379/1, p. 6).

2. Le Gouvernement ne peut perdre de vue l'existence de dispositions, contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, qui fixent des conditions générales de déversement des eaux usées, applicables à l'ensemble des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999.

Ces prescriptions, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogé ⁽⁹⁾, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 qui habilite le Gouvernement à arrêter des "conditions générales" au sens du chapitre I^{er}, section III, de ce décret.

Certaines dispositions de la section à l'examen n'ont d'autre objet que de reproduire, inutilement, des prescriptions de l'arrêté royal du 3 août 1976.

D'autres dispositions de la section à l'examen s'écartent de prescriptions contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976. Ainsi, l'article 47, 1^o, en projet prévoit que le pH des eaux déversées doit être compris entre 6,5 et 10,5, alors que l'article 7, 2^o, de l'arrêté royal du 3 août 1976 prévoit en règle générale que le pH des eaux déversées doit être compris entre 6,5 et 9. Or, en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, c'est seulement "moyennant motivation" que le Gouvernement peut, lorsqu'il arrête des conditions sectorielles, s'écarter de conditions générales. Il conviendra de revoir en conséquence le dossier et, le cas échéant, les dispositions à l'examen.

3. A l'article 47, 22^o, et à l'article 48, 20^o, le texte ne peut, pour désigner les substances qu'il vise, se borner à renvoyer aux "substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive". Il doit énumérer lui-même lesdites substances ou renvoyer à un texte de droit interne contenant une telle énumération.

⁽⁹⁾ Voir l'article 100 du décret du 11 mars 1999.

4. L'article 50 prévoit que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à observer "sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne".

Cette disposition est totalement imprécise lorsqu'elle fait état des méthodes "actuellement utilisées".

Elle est, en outre, en défaut de mettre en oeuvre à suffisance les habilitations que l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et l'article 62 du décret du 11 mars 1999 donnent au Gouvernement en la matière; en particulier, le Gouvernement ne peut se limiter à renvoyer à des méthodes approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 70

1. Selon le paragraphe 1^{er}, la sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 ⁽¹⁰⁾ "est intégralement constituée avant le début des déversements".

Une telle disposition méconnaît le pouvoir que l'article 55, § 2, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999 reconnaît à l'autorité qui délivre le permis d'environnement de "disposer que la constitution de la sûreté est fractionnée en tranches dans la mesure où celles-ci correspondent à des phases d'exploitation prévues dans ce permis".

Le texte sera revu en conséquence.

2. La sûreté que vise la disposition à l'examen tend uniquement à assurer l'exécution des obligations de l'exploitant relatives à la remise en état du centre d'enfouissement technique et à sa post-gestion.

⁽¹⁰⁾ Le texte en projet fait également état de l'article 19, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Or le décret du 11 mars 1999 a abrogé cette disposition.

Le paragraphe 2, c), doit être revu pour n'envisager que l'exécution de ces obligations.

3. L'article 55 du décret du 11 1999 règle de manière exhaustive la détermination du montant de la sûreté :

a) le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, charge l'autorité qui délivre le permis d'environnement de fixer le montant de la sûreté; le paragraphe 4 ajoute que la même autorité peut modifier ce montant en cours d'exploitation, sur la base d'une proposition du fonctionnaire technique justifiant d'une évolution du coût estimé de la remise en état;

b) selon le paragraphe 2, alinéa 2, "dans le cas où la sûreté consiste en un versement en numéraire, l'exploitant de l'établissement est tenu d'augmenter annuellement la sûreté à concurrence des intérêts produits durant l'année précédente".

Il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 4 en projet, le Gouvernement ne peut imposer de manière générale à l'exploitant l'obligation de majorer tous les cinq ans de quinze p.c. les sûretés encore constituées.

Le paragraphe 4 sera donc omis.

Article 71

1. Il résulte de l'article 55, § 6bis, alinéas 2 et 3, du décret du 11 mars 1999 que c'est "en fonction de la remise en état des différentes cellules destinées à être exploitées" que peut être fractionnée la libération de la sûreté relative à la remise en état du centre d'enfouissement technique.

Contrairement à ce que prévoit le paragraphe 1^{er} en projet, ce fractionnement ne peut avoir lieu "en raison de la remise en état de certains secteurs".

Le paragraphe 1^{er} sera revu en conséquence.

.../...

2. Le paragraphe 1^{er} doit également être complété pour déterminer de manière précise le contenu du rapport visé à l'article 55, § 6bis, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999.

Article 73

1. La décision par laquelle l'autorité "statue sur le plan d'aménagement" est prise en vertu de l'article 180, alinéa 6, du décret du 11 mars 1999, et non pas - comme l'indique erronément le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, en projet - "conformément à l'article 65" de ce décret.

Il s'ensuit que le recours que l'article 69 du décret organise contre les décisions prises en vertu de l'article 65 ne peut être exercé contre une décision fondée sur l'article 180, alinéa 6.

En outre, l'habilitation que donne au Gouvernement l'article 180, alinéa 7, du décret ne l'autorise pas à étendre le champ d'application du recours prévu à l'article 69.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, doit donc être omis.

2. La disposition en projet doit être complétée pour assurer la transposition de l'article 14, d), de la directive 1999/31/CE.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS